

L'affaire Schwar au Grand Conseil

Autor(en): **J.R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle**

Band (Jahr): **11 (1943)**

Heft 9

PDF erstellt am: **15.04.2021**

Persistenter Link: <http://doi.org/10.5169/seals-568574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'affaire Schwar au Grand Conseil

Dans sa séance du mardi 31 août de sa session extraordinaire, le Grand Conseil vaudois a entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de la pétition Muret et consorts, relative aux circonstances ayant entouré le décès de M. Benjamin Schwar.

La commission, qui s'est entourée de tous les renseignements nécessaires et d'avis de droit autorisés, a conclu à la non-prise en considération de la pétition en question. Celle-ci demandait en effet la constitution d'une commission d'enquête. Or cette institution serait anticonstitutionnelle en raison de la séparation des pouvoirs, l'exécutif ne pouvant empiéter sur le domaine strictement judiciaire. Une action judiciaire est en effet en cours et un jugement sera prononcé. Cette décision a été prise à l'unanimité.

La discussion étant ouverte, le groupe radical a constaté que le rapport général ne donnait aucun renseignement sur les faits qui ont motivé l'arrestation de M. Schwar, que cette affaire pouvait être exploitée à des fins regrettables et que, par conséquent, le groupe radical demandait au Grand Conseil d'entendre, par l'organe de M. le chef du Département de justice et police, un rapport circonstancié, sans préjudice sur les enquêtes en cours, sur ce que l'on appelle couramment „l'affaire Schwar“.

Le Grand Conseil a admis à l'unanimité cette proposition.

M. Vodoz, dans un exposé très complet, avec beaucoup de mesure et de franchise, a alors renseigné le Grand Conseil.

Une première constatation s'impose: il n'y a aucune relation entre la politique et le cas pénal de l'ancien conseiller national Schwar. Les soupçons qui pesaient depuis longtemps se sont précisés, longtemps avant la démission de M. Chamorel, soit avant la campagne pour l'élection complémentaire pour le Conseil des Etats.

Les accusations sont de trois ordres: 1. affaire de moeurs; 2. mouillage de lait (ces deux délits se poursuivant d'office); 3. irrégularités comptables; ce dernier point restant en suspens, la Fédération laitière du Léman n'ayant jusqu'ici pas déposé de plainte.

L'affaire de moeurs était suffisamment grave et aggravée du fait que les actes avaient été commis sur des personnes confiées au directeur Schwar, tous mineurs; et que ces actes tombaient sous le coup des articles 184 et 185 de l'ancien Code pénal vaudois, 191 et 192 du Code pénal suisse. Il s'agissait en effet, dans la plupart des cas, de jeunes gens, apprentis de la Fédération.

Pénalement, les cas étaient absolument nets et l'arrestation de M. Schwar ne pouvait plus être différée. Onze cas ont été formellement avoués par le prévenu. Quant aux circonstances dans lesquelles M. Schwar s'est suicidé dans sa cellule du Bois-Mermet, les rapports médicaux et autres, ainsi que la correspondance du prévenu, témoignent nettement qu'aucune mesure spéciale ne s'imposait pour éviter une fin fatale, même après la première tentative de suicide, qu'au moment bien connu de dépression à l'entrée en prison M. Schwar avait tentée.

Une rêve discussion suivit l'exposé très net de M. Vodoz, après quoi le Grand Conseil à l'unanimité s'est rallié, ainsi que nous le disons plus haut, aux conclusions de la Commission.

Du point de vue législatif, l'objet est ainsi liquidé.

L'affaire judiciaire, qui est assez compliquée et qui a de nombreuses ramifications, suit son cours.

J. R.

Cet article nous montre avec une cruelle précision que les relations sexuelles avec les mineurs doivent mener un beau jour inévitablement à la catastrophe. Aussi grand que les mérites de cet homme ont pu être dans sa situation civile et politique, le jeune homme mineur et inexpérimenté a toujours droit à la protection juridique. Se référer à „l'amour des éphèbes grecs“ serait faux dans ce cas. Même dans cet ère-là l'homme a été responsable du jeune homme vis-à-vis du père et de l'état.

C'est seulement le jeune homme majeur et l'homme qui sont libres dans leurs actes devant la loi suisse.

Au risque d'un sourire de la part de personnes qui sont en dehors de cet ordre d'idées, nous répétons cet avertissement pour la x-ième fois.

Dieser Bericht beweist leider wieder einmal mit erschreckender Deutlichkeit, daß Beziehungen zu Minderjährigen eines Tages immer zur Katastrophe führen müssen! So groß die Verdienste dieses Mannes in seiner beruflichen und politischen Stellung gewesen sind: der unreife und unerfahrene Jugendliche bedarf des Rechtsschutzes. Die bekannte Berufung auf die „griechische Knabenliebe“ ist in diesem Zusammenhange falsch: selbst in jenem goldenen Zeitalter war der Mann für den Jüngling dem Vater und Staat gegenüber verantwortlich. —

Nur der volljährige Jüngling und Mann sind in ihrem Handeln vor dem schweizerischen Gesetz frei. Wenn auch Außenstehende über diese Mahnung immer wieder lächeln, so wiederholen wir sie trotzdem zum soundsovielten Male! —

Zum Nachdenken

Die Mitmenschen können uns immer nur nach unserem Verhalten und unserem Tun beurteilen, niemals nach unserem Gefühl und unserer Gesinnung, weil Beide zu oft als Tarnung des Bösen mißbraucht worden sind. Achten wir deshalb darauf, daß Verhalten und Tun immer so sind, daß sie die Achtung der Umwelt verdienen, dann wird sie auch eines Tages unserem Gefühl und unserer Liebe die Achtung nicht versagen können.

Hadrian.

Heureux celui qui s'éloigne du monde sans haine, qui tient un ami contre sa poitrine, et qui jouit de qui n'est ni imaginé, ni conçu par les hommes. A travers le labyrinthe du cœur, il s'en va dans la vie.

Goethe.